



Le 19 novembre 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : rainer.nowak@fin.gc.ca

Monsieur Rainer Nowak
Chef principal, Opérations
Opérations générales et questions frontalières
Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Examen de l'application de la TPS/TVH aux services financiers

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC), pour vous remercier de votre réunion avec nos représentants tenue le 22 juin 2012. À la demande de Finances Canada, la section de l'ABC est heureuse de vous faire part de ses commentaires sur l'examen en cours de l'application de la TPS/TVH aux services financiers entrepris par le ministère des Finances.

Par ordre d'importance :

- (1) Nous sommes d'avis que le fait d'examiner toutes les solutions possibles *à l'exclusion de la* détaxation des services financiers restreint inutilement la portée de l'examen entrepris par le ministère, car cela conduit au maintien de la possibilité du cumul de la TPS/TVH par les entreprises canadiennes qui font déjà face à la concurrence mondiale et qui, par conséquent, subiraient un désavantage concurrentiel suite à l'application de la TPS/TVH aux services financiers. Pour établir un régime simple, moderne, efficace et neutre concernant les services financiers, le ministère pourrait examiner l'option de détaxer les services financiers, en la comparant avec les autres options.
- (2) La Section de l'ABC estime qu'il n'est pas souhaitable d'annoncer les modifications proposées avant que l'avant-projet de loi ou de règlement ne soit connu. En l'absence d'un avant-projet de loi, les contribuables sont dans l'impossibilité de savoir avec certitude les obligations auxquelles ils sont tenus¹.

¹ Tel était le cas en ce qui concerne les modifications apportées à la suite du jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *State Farm* (les modifications aux règles sur les fournitures taxables importées prévues à la section IV ont été annoncées le 16 novembre 2005; l'avant-projet de loi n'a été rendu public que le 26 janvier 2007) et les modifications annoncées afin d'anticiper les résultats éventuellement défavorables dans l'affaire *General Motors Canada* (les modifications proposées ont été annoncées le 26 janvier 2007; l'avant-projet de loi n'a été rendu public que le 23 septembre 2009).

- (3) Le fardeau administratif de la conformité à la TVH qui pèse sur les régimes de placement qui sont des institutions financières désignées particulières (IFDP) devrait être allégé. Il semble y avoir des obligations de conformité qui sont imposées aux régimes de placement sans fondement, ou qui peuvent être considérées comme excessives, compte tenu du montant total de la TPS/TVH en jeu².
- (4) Le ministère ayant demandé qu'on lui soumette des exemples de problématiques soulevées par l'application de la TPS/TVH aux services financiers, les membres de la Section de l'ABC ont donc porté à notre attention les exemples suivants :
- **Les services financiers transfrontaliers** - Les règles sur l'autocotisation prévues à la section IV sont particulièrement sévères à l'égard des services financiers transfrontaliers fournis à un « contribuable admissible » (au sens de l'article 217.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* [LTA]) par une société affiliée non résidente (p. ex. : sa société mère américaine). La plupart des services financiers qui auraient pu être exonérés s'ils étaient fournis au Canada entre deux parties affiliées résidant au Canada seraient assujettis à ces règles sévères sur l'autocotisation concernant les services financiers transfrontaliers s'ils étaient fournis par une société affiliée non résidente à un « contribuable admissible » lié. Le même service financier serait exonéré s'il était fourni par une partie à l'étranger sans lien de dépendance à un « contribuable admissible ». Ces règles créent une charge inéquitable de paiement de la TPS/TVH pour les contribuables admissibles qui obtiennent des services transfrontaliers de la part des parties liées. Nous recommandons que cette distorsion soit éliminée au moyen d'une révision des règles sur l'autocotisation afin d'exonérer tous les services financiers transfrontaliers, qu'ils soient fournis par une partie sans lien de dépendance ou par une partie ayant un lien de dépendance.

- **La règlementation des régimes de placement qui sont des IFDP est très complexe** - Le calcul de la TVH des régimes de placement prévu dans l'avant-projet de Règlement visant les IFDP du 28 janvier 2011 (l'avant-projet de Règlement de janvier 2011) a considérablement restructuré la version du 30 juin 2010 (l'avant-projet de juin 2010) et il est excessivement complexe. À titre d'exemple, aux termes du paragraphe 32(1) de l'avant-projet de juin 2010, la formule pour le pourcentage d'attribution quant à une province se lit comme A/B où A représente le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule $(A1 + A2)/A3$, avec des définitions claires de ces éléments (clarifiés sur environ 9 lignes) et B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée.

En revanche, le paragraphe 34(1) de l'avant-projet de Règlement de janvier 2011 qui visait à remplacer le paragraphe 32(1) de l'avant-projet de Règlement de juin 2010, prévoit deux formules, selon le pourcentage applicable quant à la province participante et chacune des formules est considérablement plus longue que celle prévue par l'avant-projet de Règlement de juin 2010³. La clarification A4 pour chaque formule est à elle

² Pour simplifier certaines matières, il faut supprimer les exigences imposées aux régimes de placement qui sont des IFDP de s'inscrire à la TPS/TVH pour faire en sorte que les choix soient faits conformément au paragraphe 59(1) de l'avant-projet de janvier 2011 et au paragraphe 240(1.2) de la LTA, et supprimer l'obligation d'exercer conjointement le choix de transfert de redressement de taxe (TRT) avec le gestionnaire du régime de placement (ce qui pourrait être considéré comme la règle). De même, il serait opportun de revoir l'obligation imposée aux régimes de placements qui sont des IFDP de s'inscrire à la TPS/TVH afin d'éviter de transmettre les déclarations mensuelles de TPS/TVH (qui pourraient être éventuellement nulles, compte tenu des motifs mentionnés au paragraphe précédent).

³ A de la première formule est ainsi libellé : $[(A1 + A2)/A3] + [A4 \times ((A1 + A2)/A5)] + [(1 - A4) - (A5/A3)]$

A de la deuxième formule est ainsi libellé : $[(A1 + A2)/A3] + [A4 \times ((A1 + A2)/A5)]$

seule plus longue (ou à tout le moins aussi longue) que la clarification de tous les éléments de A dans la version précédente. Le concept de pourcentage d'attribution quant à une province est sans équivoque et devrait être simplifié.

La Section de l'ABC espère que ces commentaires seront utiles à Finances Canada dans son travail. Nous sommes reconnaissants d'avoir eu l'occasion d'offrir nos commentaires et nous serons heureux de répondre à toute question ou de fournir des informations supplémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(original signé par Noah Arshinoff au nom de Cyndee Todgham Cherniak)

Cyndee Todgham Cherniak

Présidente, Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce